



COMMUNE  
DE  
**FONTAINEMELON**

Tél. 032 / 853 21 45 – Fax 032 / 853 67 47  
CCP 20-753-5

**ARRETE**

**concernant la circulation routière**  
\*\*\*\*\*

Le Conseil communal de Fontainemelon,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

**a r r ê t e :**

**Article premier.** - Avenue Robert, entrée sud du collège, et rue du Temple, entrée nord du collège : il est interdit :

- de stationner devant l'entrée sud du collège - signal 2.50, plus plaque complémentaire "sur toute la place"
- de stationner de chaque côté de l'entrée nord - signal 2.50, plus plaque complémentaire "15 m et 20 m"

**Article 3.** - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 28 décembre 1999

Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire :

Le Vice-Président :

J.-J. BOLLE

W. FAGHERAZZI

**Arrêté concernant la circulation routière  
de la commune de Fontainemelon, du 28 décembre 1999**

Décision :           Approuvé ce jour  
                          Neuchâtel, le 10 janvier 2000

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

- " La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."